

Sans titre

Cautonnement - Cauton - Action des créanciers contre elle - Opposabilité des exceptions - Conditions - Exception appartenant au débiteur principal - Définition - Exclusion - Exception purement personnelle au débiteur principal - Applications diverses - Nullité tirée du dol affectant le consentement du débiteur principal. Chambre mixte, 8 juin 2007 (Bull., n° 5)

La caution est-elle fondée à invoquer la nullité pour dol de l'obligation principale, étant observé que la question se pose dans les mêmes termes pour tout vice du consentement ?

En d'autres termes si le débiteur cautionné ne forme pas l'action en nullité relative pour dol, la caution peut-elle exercer cette action à sa place et sur quel fondement ?

La Cour de cassation réunie en chambre mixte a été conduite à examiner cette question afin de

Sans titre

mettre un terme à une divergence de jurisprudence née de l'arrêt de la troisième chambre civile du 11 mai 2005 (Bull. 2005, III, n° 101) qui a jugé que « la caution qui demande à être déchargée de son engagement peut faire constater la nullité du contrat principal pour dol dès lors qu'elle peut opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette ».

Cet arrêt a fait revivre un débat qui jusqu'alors opposait une doctrine fortement majoritaire, selon laquelle la caution était fondée à exercer l'action en nullité pour dol appartenant au débiteur principal, tant en raison du caractère accessoire du cautionnement qu'en considération de ce que seule l'incapacité du débiteur principal privait la caution de l'exercice de l'action, à la Cour de cassation pour qui l'action en nullité relative constituait une exception personnelle dont ne pouvait se prévaloir la caution (1re Civ., 26 janvier 1977, Bull. 1977, I, n° 52

Sans titre
; 1re Civ., 1er juillet 1997, Bull.
1997, I, n° 224 ; Com., 26 janvier
1988, Bull. 1988, IV, n° 49 ; Com.,
18 mars 2003, pourvoi n°
97-18.262).

La difficulté tenait au point de savoir si le caractère accessoire du cautionnement, quand bien même la portée de l'alinéa 2 de l'article 2012 du code civil, devenu l'article 2298 du même code, est limitée à la seule hypothèse de l'incapacité, commande que la caution ait le pouvoir de faire disparaître, à son initiative, la dette principale en invoquant n'importe laquelle des exceptions possibles, même celle touchant aux règles protectrices du débiteur principal ?

Le présent arrêt a rappelé que la caution ne pouvait opposer les exceptions purement personnelles au débiteur principal et, partant, a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu que la caution solidaire, qui n'avait pas été partie au contrat de vente d'un fonds de

Sans titre

commerce, n'était pas recevable à invoquer la nullité relative tirée du dol affectant le consentement du débiteur principal, laquelle, destinée à protéger ce dernier, constituait une exception purement personnelle, de sorte que cette exception ne pouvait fonder une demande en annulation du cautionnement.

Cet arrêt a fait l'objet de nombreux commentaires de la doctrine, les uns critiques, selon lesquels, pour l'essentiel, le caractère accessoire du cautionnement est remis en cause, sans justification décisive (Ph. Simler, JCP (G) n° 30 ; D. Houtcieff, D. 2007, p. 2201), tandis que d'autres, soulignant que « comme toute douleur, le deuil est intime et nul ne peut pour autrui déterminer le seuil du supportable », ont vu la volonté de la Cour de cassation de consacrer à nouveau le principe qui réserve la possibilité d'invoquer la nullité relative tirée d'un vice du consentement à la seule personne protégée (V.

Sans titre

Avena-Robardet, D. 2007, p.1782 ;
P. Bouteiller, Revue Lamy, Droit
des affaires, n° 19) et d'assurer
au cautionnement sa fonction de
garantie en préservant un certain
équilibre entre le caractère
indépendant et le caractère
accessoire du contrat de
cautionnement (S. Pièdelièvre, JCP
(E) et (A), n° 27).